

DEPARTEMENT DU VAR**ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN****COMMUNE DU MUY****AM/ST/2026 n° 85****ARRETE DU MAIRE**

Autorisation de stationnement

Accordée à la société HOME CONCEPT BOIS

A l'occasion de la livraison d'une palette de bois sur le parvis du Moulin de la Tour

9 RDN7

Pour le compte [REDACTED]

Le vendredi 10 avril 2026

LE MAIRE DU MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée le 26/03/2026 par la société HOME CONCEPT BOIS sise RD 1555 Quartier Maufache 83920 LA MOTTE, sollicitant une restriction de stationnement à l'occasion de la livraison d'une palette de bois au 9 RDN7 sur le parvis du Moulin de la Tour **le vendredi 10 avril 2026** ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **le vendredi 10 avril 2026**.

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques contenues dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer la livraison d'une palette de bois dans de bonnes conditions, **le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parvis du Moulin de la Tour,**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : **Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré.** Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet **www.telerecours.fr** ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 03 AVR. 2026

LE MUY, le 02 avril 2026

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

